



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 2838

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les droits d'inscription pour passer les concours d'ecoles d'infirmieres. Il sont actuellement de 400 francs, non remboursables et c'est une somme elevee pour les personnes passant le concours, en particulier celles qui ont une bourse d'enseignement. Les difficultes de certaines familles sont telles qu'il est parfois impossible de rassembler une telle somme. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que les titulaires d'une bourse qui se presentent au concours soient exoneres de ces droits d'inscription.

Texte de la réponse

Il est indique a l'honorable parlementaire que les candidats aux epreuves de selection dans les instituts de formation en soins infirmiers doivent acquitter des droits d'inscription dont le montant est determine librement par l'organisme gestionnaire de l'institut concerne apres avis du conseil technique. Ce montant peut donc etre inferieur a 400 francs. Il convient de souligner que le ministere de la sante est conscient des difficultes rencontrees par certaines familles pour faire face aux depenses occasionnees par le paiement de ces droits d'inscription. C'est pourquoi la reglementation en vigueur donne aux instituts de formation en soins infirmiers la possibilite de se regrouper en vue d'organiser en commun les epreuves de selection. Cette possibilite est largement utilisee par les instituts precites, ce qui permet aux candidats de postuler pour plusieurs d'entre eux en ne payant qu'un seul droit d'inscription.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2838

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1758

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4586